

Séance du 23 juin 2026
Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la commune de PORTE-DE-SAVOIE

Délibération n°23062026D06

Objet : Vote du taux de la taxe d'aménagement

Date de la convocation et de l'affichage : 17 juin 2026
 Nombre de conseillers en exercice : 29
 Nombre de conseillers présents : 28
 Nombre de pouvoirs : 0
 Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
 Nombre de votants : 28
 Pour : 28
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Le 23 juin 2026, le conseil municipal de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence du Maire, Jean-Jacques BAZIN.

NOM Prénom	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
AUGER Marie-Loan	X			
BAZIN Jean-Jacques	X			
BERARD Annie	X			
BLARD Thomas			X	
BORDON Francine	X			
BOUTTAZ Charles-Antoine	X			
BUFFAZ Laetitia	X			
CATTY Corinne	X			
CHAPUIS Patrick	X			
CORDEL Lionel	X			
CUNSOLO Loris	X			
DEBERNARDI Séverine	X			
DIARRA Aly	X			
DUCORON Sylvie	X			
EXCOFFON Laurence	X			
FOURNIER Evelyne	X			
GUILLEMAT Serge	X			
LAMBERT Aymeric	X			
LE GUÉNAN Martine	X			
LEVANNIER Caroline	X			

MALLET Nicolas	X			
NESI Perrine	X			
NICOLAS Damien	X			
PERCEVAL André	X			
PLAGNOL Jean-Luc	X			
RAUX Francis	X			
SCHALLER Ophélie	X			
URBINATI Reynald	X			
VARCIN Marine	X			

Secrétaire de séance : Laetitia BUFFAZ

Rapporteur : Caroline LEVANNIER, adjointe au Maire déléguée aux finances et à la transition écologique

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que sont soumis à la taxe d'aménagement :

- Les opérations d'aménagement ;
- les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme ;
- les opérations de construction soumises à déclaration préalable ou à permis de construire qui ont pour effet de changer la destination des locaux.

Le redevable de la taxe est le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Les bénéficiaires de la taxe sont les collectivités locales.

Avant la création de la commune nouvelle, le taux de la TA était fixé à 4% aux Marches sur l'ensemble de la commune avec des taux sectorisés sur certaines zones. Le taux à Francin était de 3.5 % sur l'ensemble de la commune et il n'existait pas de taux sectorisé. Le dispositif en vigueur à Francin a été étendu à l'ensemble de la commune par une délibération du 22 octobre 2019. Cette délibération exonère à hauteur de 50% les surfaces des locaux à usage d'habitation principale bénéficiant d'un prêt à taux zéro. Cette exonération s'applique à la surface au-delà des 100 premiers m2 qui eux bénéficient de droit d'un abattement de 50%.

Afin de permettre à la commune de bénéficier de recettes d'équipement pour faire face aux aménagements induits par de nouvelles constructions, il est proposé de réévaluer le taux de la TA de 3.5 % à 5% (taux maximum) et de conserver les exonérations actuelles.

Vu l'article L 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 *quater* A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de Porte-de-Savoie n°22102029D2_1 du 22 octobre 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- FIXE le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire de la commune de Porte-de-Savoie,

- EXONERE à hauteur de 50%, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale bénéficiant d'un prêt à taux zéro (cette exonération s'applique à la surface au-delà des 100 premiers m2 qui eux bénéficient de droit d'un abattement de 50%),
- RAPPELLE que ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2027,
- PRECISE que cette délibération sera reconduite de plein droit annuellement.

Fait et délibéré à PORTE-DE-SAVOIE le 23 JUIN 2026

Mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat.

Le Maire,
Jean-Jacques BAZIN



La secrétaire de séance,
Laetitia BUFFAZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le 01/07/2026



ID : 073-200083681-20260623-23062026D06-DE
